

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 17/02/2014

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Note

Affaire suivie par : Hugues SORY
hugues.sory@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le préfet de région Bourgogne

Objet : Center Parc le Rousset – enjeux liés aux espèces protégées et évaluation environnementale

Cette note vise à préciser :

- spécifiquement les enjeux liés à la prise en compte de la biodiversité (I), notamment les aspects liés à Natura 2000 et aux espèces protégées. Elle précise également les enjeux liés aux dispositifs d'inventaire (ZNIEFF)
- la procédure d'évaluation environnementale (II).

I – Prise en compte des enjeux de biodiversité

1- Généralités – contexte

1.1 - La cistude d'Europe (tortue) – Site Natura 2000 et Plan Régional d'Action

Espèce devenue rare et en déclin, la Cistude d'Europe est présente dans seulement 13 localités en Bourgogne (limite nord-est actuelle de son aire de répartition nationale). La présence de l'espèce sur le site de l'étang du Rousset est relevée comme « *quasi-certaine* » par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (2 observations en 2007, nombreux habitats favorables, témoignages des pêcheurs, chasseurs et du gestionnaire).

Le document d'objectif du **site Natura 2000** « Étangs à Cistude d'Europe du Charolais » a été approuvé en 2011 (animé par la commune de Martigny-le-Comte). Le périmètre du site a fait l'objet de modifications en septembre 2013 (*consultation des communes en septembre-novembre 2012 – délibération défavorable de la seule commune du Rousset*). Outre l'étang du Rousset le site comporte 2 autres entités (*étang de Pierre Poulain sur commune de Pouilloux, étangs du Petit et du Grand Baronnet sur la commune de Martigny-le-Comte*).

Un **plan régional d'action** en faveur cette espèce existe, en déclinaison du Plan National d'Actions. Il doit permettre le maintien dans un bon état de conservation des populations de

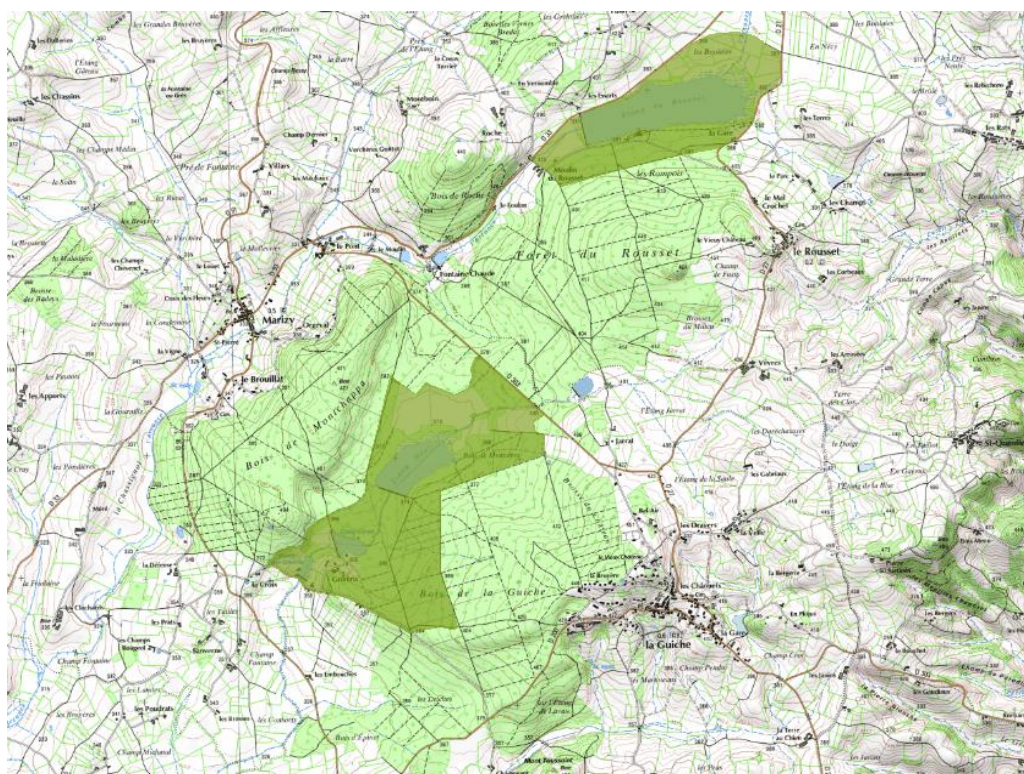
Cistude d'Europe. Il est suivi par la DREAL et la SHNA (société d'histoire naturelle d'Autun) et le conservatoire d'espaces naturels bourguignons (CENB).

1.2- Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique :

Les ZNIEFF ont pour objectifs la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Elles n'ont pas de portée réglementaire. Les ZNIEFF sont notamment utilisées pour les études d'impact et l'évaluation environnementale. Deux types de zones sont répertoriées :

- type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

En référence aux inventaires de 1991, la commune du Rousset est entièrement dans la ZNIEFF de type II du charollais (pays de bocage). Une ZNIEFF de type I quasi-confondue avec la zone Natura 2000 existe sur le plan d'eau du Rousset (environ 100 hectares) et une seconde (Etang de la Guiche et de Marizy, d'une surface d'environ 200 ha) se développe au sud de la D303 en aval de l'étang de Jarrat, sur la Recorne.



La révision de ces inventaires est en cours (phase de validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, avant celle du Muséum National d'Histoire Naturelle). La proposition initiale de zonage est celle d'un **élargissement ces deux ZNIEFF de type I**

- celle au nord engloberait la frange nord de l'étang du Rousset,
- celle au sud engloberait le bois du Rousset (Massif forestier d'Avaise, de la Guiche et du Rousset et bocage environnant).

La désignation de ces ZNIEFF cible cependant les milieux humides associés aux étangs et les milieux forestiers riches (d'abord sur le secteur de la Guiche) d'intérêt régional (chênaie-charmaie acidiphile sur sols argileux humides, ripisylve d'aulnes et de frênes, chênaie-frênaie sur sols riches et peu acides). L'intérêt du boisement résineux du bois du Rousset est donc à relativiser à la lumière de ces enjeux.

La réunion du 13/02 à la préfecture de Saône-et-Loire a clairement mis en lumière les enjeux pour le pétitionnaire du zonage du site en ZNIEFF 1 :

- en contradiction avec la charte propre à Pierre&Vacance,
- susceptible d'introduire une fragilité juridique difficilement compatible avec les enjeux économiques et financiers.

Compte tenu des enjeux et du calendrier des réunions du CSRPN, la question de la pertinence du zonage a pu être étudiée sans délai dans la mesure où le groupe de travail se réunissait le 13/02 toute la journée.

Le principe de l'exclusion de la partie plantée en douglas du bois du Rousset (exclusion scientifiquement justifiée au regard des principes de désignation des ZNIEFF 1) a été acté par ce groupe de travail du CSRPN et une nouvelle délimitation doit être proposée. Elle devra être validée de façon définitive en séance plénière le 20 mars 2014.

2- Les implications pour le projet d'implantation du Center-Parcs

Compte tenu de l'ampleur, de la nature du projet et de sa proximité avec le site, une étude d'incidence NATURA 2000 devra être engagée (service instructeur : DDT 71).

Même si la valeur écologique du bois du Rousset reste à préciser, la surface concernée par le défrichement (non communiquée, mais vraisemblablement supérieure à 25 ha) pourrait concerner des espèces protégées (oiseaux nicheurs, amphibiens, ...) et demander le dépôt d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Si la présence de la cistude dans l'étang du Rousset tend à concentrer l'attention, les enjeux liés aux étangs sur la Recorne, au sud-est du projet, ne doivent pas être négligés.

3- Points d'alerte et recommandations

L'article L411-2 du Code de l'Environnement précise que des dérogations aux mesures de protection des espèces sont possibles mais restent strictement encadrées. Les autorisations exceptionnelles de capture, transport, destruction d'espèces protégées et de leurs habitats peuvent être délivrées, notamment « **dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;** » (seul motif recevable dans le cas du présent projet).

La défense de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur sera cependant discutée s'agissant de ce projet, en référence à une jurisprudence de plus en plus abondante. Dans le cas du pôle de sciage de Sardy-les-Epiry, le tribunal administratif de Dijon s'est ainsi fondé sur le fait que « *si le projet présentait un intérêt public incontestable, il ne constituait pas pour autant un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable* » (moyen confirmé en Conseil d'État).

Outre cette condition, il faudra également démontrer que :

- il n'y a aucune solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement, de réduction, choix des méthodes...)

- les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée.

Dans cette perspective, les phases amont du projet (recherche de solutions alternatives, évitement et réduction des impacts, **inventaires sur une année complète**) revêtent une importance capitale.

Enfin, compte tenu de la fragilité juridique intrinsèque à l'octroi de ces dérogations, la recherche d'une **adhésion locale** doit être mise en avant. Dans cette perspective le porteur de projet aurait bénéfice à :

- se rapprocher des structures en charge de l'animation du site Natura 2000 « Étangs à Cistudes du Charolais »,
- d'envisager une approche positive de la richesse du milieu, en termes de communication (l'extension récente du site Natura 2000 sur le site de l'étang du Rousset a essentiellement pour objet la mise en place de supports de communication à destination des usagers du site – guinguette, camping), voire de mécénat.

4- À titre d'illustration, quelques éléments d'information sur le projet de Center Parc sur la commune de Roybon (38) – information recueillies auprès de la DREAL Rhône-Alpes

Description du projet : 145ha en forêt, intégralement clôturé, dont 91 ha seront défrichés pour installer les "cottages" et l'ensemble des équipements de loisir.

Le projet fait face à une forte opposition locale depuis les premières informations relatives à son installation en 2005-2006 (recours systématiques sur les premiers arrêtés - défrichement et permis de construire - qui ont finalement été validés par le Conseil d'État). La DREAL Rhône-Alpes s'attend donc à ce que l'arrêté "espèces protégées" soit également attaqué.

Le projet ne présente pas d'enjeux très fort s'agissant d'espèces protégées remarquables mais l'impact demeure important par l'étendue du projet et la présence de 70ha de zones humides en tête de bassin versant. Un premier dossier « espèces protégées » a été déposé en juillet 2010 et a recueilli un avis défavorable de la commission faune du Conseil National du Patrimoine Naturel pour défaut d'inventaires. 3 ans d'inventaires ont ensuite été menés, qui ont abouti à un nouveau dossier déposé à l'automne 2013. Après avis réservés de la DREAL, ONEMA et ONCFS (consultés compte tenu de l'ampleur du projet) sur les mesures prévues, un nouveau dossier est en voie d'être déposé. Le ratio global des mesures compensatoires est de 2 pour 1.

II – Procédure d'évaluation environnementale

a) L'évaluation environnementale au niveau du **projet** (articles L.122-1 et R122-2 du code de l'environnement)

La nature précise du **projet** lui-même n'étant pas connue, il est difficile de se prononcer sur la nécessité d'engager une évaluation environnementale (étude d'impact).

Des informations, en ce sens, ont d'ores et déjà été communiquées :

– par mail au CG71 qui en a fait la demande téléphonique (le 27/09/12) : un cadrage a été communiqué avec les enjeux importants du site à prendre en compte au regard de l'ampleur du projet et les rubriques de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement concernées selon la nature du projet. Le pétitionnaire devra examiner au regard de son projet s'il est soumis à **étude d'impact obligatoire** (durée d'au moins 1 an pour tenir compte des enjeux locaux de biodiversité) ou à **une demande d'examen au cas par cas** (le préfet de région a 2 mois pour se prononcer). *cf annexe ci-dessous*

– lors de la réunion du 06/11/12 en préfecture 71.

Si une étude d'impact est nécessaire, une **enquête publique** (1 mois minimum en plus de la publicité et de la remise du rapport du commissaire enquêteur) devra être menée, avec la saisine au préalable de l'autorité environnementale (préfet de région qui a 2 mois pour se prononcer). Elle pourra être groupée avec l'enquête publique éventuellement nécessaire au titre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Police de l'eau à consulter).

b) L'évaluation environnementale au niveau du **document d'urbanisme** (articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme)

L'élaboration du **document d'urbanisme** par la commune de Le Rousset (pour permettre la réalisation du projet) **est soumis à évaluation environnementale**, du fait de la présence du site Natura 2000 sur la commune.

Un cadrage préalable à l'évaluation environnementale a été transmis le 23/07/2013 par le préfet 71 à la commune (en plus du porter à la connaissance rédigé par la DDT). Il développe les enjeux à prendre en compte dans le PLU et le niveau de précision à développer dans l'évaluation environnementale. Il informe, en outre, que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté sera à demander avant l'enquête publique du PLU (dans le même temps que la saisine des personnes publiques associées 3 mois).

Copie à : DDT71